



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-215601626-20231213-DB20231201-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 13 décembre 2023

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE LA VILLE – ANNEE 2024

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Cédric ORVOËN à Patricia QUERO-RUEN, Jean-Luc SCIEUX à Christian PERRIEN, Antoine GOYER à Armelle GEGOUSSE, Laëtitia LAFFONT à Pascaline ALNO.

Absente : Nicole MONNIN

Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS.

Présents : 28

Pouvoirs : 04

Absente : 01

n°01

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE LA VILLE – ANNEE 2024

Rapporteur : Liliane MARTEVILLE

La Ville dispose d'un parc automobile, dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Les modalités de la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité devant être encadrées par une délibération annuelle du Conseil municipal, il convient donc de préciser les règles d'utilisation et d'attribution de l'ensemble des véhicules de la flotte.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De fixer l'attribution des véhicules municipaux de la manière suivante :
 - Véhicule de fonction (un véhicule de fonction est un véhicule mis à la disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe)
 - Liste des emplois concernés :
 - Directrice Générale des Services
 - Autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service (un véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions)
 - Liste des emplois autorisant le remisage à domicile d'un véhicule de service :
 - Maire
 - Directeur de cabinet
 - Directrice Générale Adjointe
 - Directrice des Services Techniques
 - Directeur de secteur : espaces publics
 - Agent détenteur des licences d'entrepreneurs du spectacle
 - Chargé de mission développement durable
 - Responsable de la cuisine centrale
 - Agents d'astreinte technique
- D'adopter les modalités suivantes pour l'attribution et l'utilisation d'un véhicule de service avec remisage :

1 – Principes de base :

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Chaque véhicule est utilisé uniquement pendant les heures de service et jours d'exercice de leur activité.

Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser régulièrement le véhicule de service à leur domicile.

De même, et à titre exceptionnel, tous les agents disposant d'un ordre de mission formalisé peuvent être autorisés à remiser un véhicule de service à domicile.

2 – Conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule doit rester à la disposition de la collectivité et remisé au service technique municipal qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Il est possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service.

L'agent s'engage à remettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à le fermer à clé ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

3 - Responsabilités

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

En matière d'infraction routière ou de stationnement, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

L'agent doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. A défaut, il s'expose à des sanctions disciplinaires.

4 – Conditions particulières

Le Maire, ainsi que la Directrice Générale de Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'avis de la Commission 3 « Finance, ressources humaines, agglomération » du 30 Novembre 2023,

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la liste des emplois attribuant un véhicule de fonction présentée ci-dessus
- **ADOpte** la liste des emplois autorisant le remisage à domicile présentée ci-dessus

Délibération adoptée à la MAJORITE – 1 CONTRE (Loïc TONNERRE) – 1 ABSTENTION (Annie VERDES)



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme

Ronan LOAS,
Maire